



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 13655

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des intermittents du spectacle. Ces professionnels jouent un rôle essentiel dans notre société puisqu'ils assurent la richesse culturelle et la diversité du spectacle vivant, de la musique, de la production théâtrale, audiovisuelle et cinématographique. Les rapports de la Cour des comptes et des inspecteurs Roigt et Klein préconisent une révision du statut des intermittents et prônent notamment le relèvement du seuil d'heures nécessaires à l'ouverture de droits, ou le doublement du montant des cotisations Assedic et la baisse du montant et de la durée de l'indemnisation. Toutes ces mesures mettraient en péril l'immense majorité des presque 100 000 artistes et techniciens recensés par l'Unedic. S'il est nécessaire de lutter contre les abus qui peuvent exister, cela ne doit pas se faire au détriment de la majorité des intermittents. Il faut réformer et pérenniser leur régime, mais non sacrifier l'ensemble de la création artistique. Par nature, ces métiers sont instables, les employeurs multiples. Cette incertitude et cette précarité font partie intégrante de la vie des intermittents et il est du devoir de l'Etat d'en tenir compte et de les défendre. Elle lui demande donc quelles sont les initiatives que le Gouvernement et son ministère en particulier entendent prendre afin de sauvegarder ces professions et le dynamisme culturel en France.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a rappelé publiquement sa volonté de veiller à la préservation de la spécificité des règles d'indemnisation des salariés intermittents du spectacle au sein du régime général, qui repose sur le principe de la solidarité interprofessionnelle. Il convient toutefois de rappeler que le régime d'assurance chômage est déterminé par des accords négociés et conclus par les organisations patronales et syndicales représentatives sur le plan national et interprofessionnel. Le dispositif d'indemnisation des artistes et des techniciens du spectacle, engagés sous contrat de travail à durée déterminée, qui s'attache à prendre en compte le caractère intermittent de l'activité du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que la multiplicité des employeurs, n'échappe pas à cette règle fondamentale de la négociation collective. Au cours de ces dernières années, malgré les mesures qui ont été prises par les partenaires sociaux ou le Gouvernement, les effectifs indemnisés ont crû de manière quasi ininterrompue, tandis que se poursuivait la dégradation du rapport entre cotisations et prestations. Les partenaires sociaux signataires de l'accord du 19 juin 2002 ont pris la décision de doubler le taux des cotisations à la charge des employeurs et des salariés concernés. Le Gouvernement a décidé de respecter cette décision en soumettant au vote du Parlement les modifications législatives nécessaires à l'agrément de cet accord pour une application différée au 1er septembre 2002. L'avenant n° 1 aux annexes VIII et X de la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 a été agréé par arrêté du 30 août 2002 publié au Journal officiel du 13 septembre 2002. Afin d'éclairer la réflexion des partenaires sociaux sur les origines des écarts entre les différentes sources statistiques et sur les aménagements à apporter au fonctionnement des annexes, une mission conjointe a été confiée à deux inspecteurs généraux issus l'un de l'inspection générale des affaires sociales, l'autre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Le rapport confirme la nécessité de maintenir un régime spécifique d'indemnisation du chômage des

artistes et des techniciens intermittents du spectacle dans le cadre du régime général. Les orientations proposées impliquent au premier chef les partenaires sociaux. Elles doivent donc être considérées comme des pistes de réflexion et non comme des solutions « clés en main ». Certaines relèvent de la compétence de l'Etat dans ses fonctions d'impulsion des politiques et de contrôle de l'application de la réglementation. A cet égard, l'Etat assumera ses responsabilités en concertation avec les partenaires sociaux. Le rapport ainsi établi a été transmis aux organisations patronales et syndicales concernées. Il leur appartiendra, au moment où elles le jugeront utile, d'engager des négociations afin notamment de remédier aux abus et dysfonctionnements qui résultent de l'application du régime d'indemnisation en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13655

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1709

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2462